



الوكالة الوطنية  
للتحكم في الطاقة  
ANME

## Conditions d'éligibilité des entreprises pour la réalisation des installations photovoltaïques

### Cahier des charges

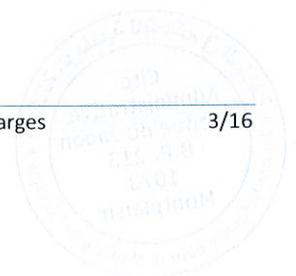
Octobre 2023



## Table des matières

<b>Chapitre I : Cahier des Conditions Administratives Générales (CCAG)</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>4</b>
2.1. Entreprises concernées .....	4
2.2. Dossier de demande d'éligibilité .....	5
2.3. Recevabilité du dossier .....	6
2.4. Traitement de la demande et la décision de l'ANME.....	6
2.5. Entrée en vigueur et la durée de validité de l'éligibilité .....	6
2.6. Renouvellement de l'éligibilité et actualisation du dossier .....	6
<b>ARTICLE 3 : RESPONSABILITES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : ASSURANCES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : LA GARANTIE ET LE SERVICE APRES VENTE DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX</b> .....	<b>7</b>
5.1. Garantie globale de l'installation : .....	7
5.2. Garantie des équipements : .....	8
5.3. Contrat de maintenance : .....	8
5.4. Service après-vente : .....	8
<b>ARTICLE 6: CONTROLE PAR L'ANME</b> .....	<b>9</b>
6.1. Droit de contrôle : .....	9
6.2 Engagement de coopération : .....	9
6.3. Confidentialité : .....	9
<b>ARTICLE 7 : SANCTIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre II : Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP)</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2: OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3: DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4: DE LA SÉCURITÉ SUR CHANTIER</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 : DE L'HABILITATION DU PERSONNEL TECHNIQUE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 : DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET OUTILLAGE APPROPRIÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 7 : APPAREIL D'ESSAIS ET DE MESURES</b> .....	<b>15</b>

# Chapitre I : Cahier des Conditions Administratives Générales (CCAG)



## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document définit l'ensemble des conditions permettant aux entreprises d'obtenir l'éligibilité pour réaliser des installations de production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque raccordées ou non raccordées au réseau électrique national et de figurer sur la liste des entreprises éligibles.

L'éligibilité des entreprises à la réalisation des installations photovoltaïques est tributaire de l'avis favorable de l'ANME suite à l'examen du dossier déposé par l'entreprise concernée et ce conformément aux dispositions définies ci-après.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE

### 2.1. Entreprises concernées

Les entreprises de droit tunisien désirant obtenir l'éligibilité pour réaliser des installations de production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque raccordées ou non raccordées au réseau électrique national doivent se conformer au présent cahier des charges et répondre à tous les critères suivants et doivent disposer d'un effectif de trois personnes salariés au minimum comportant les profils suivants :

- Profil 1 : Une personne ayant, dans les domaines techniques, technologiques ou/et scientifiques relatant de l'électricité, un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme universitaire (technicien supérieur, ingénieur, maîtrise, licence, master, etc...) ayant reçu avec succès une formation appropriée, selon la demande de l'entreprise, dans l'une des spécialités demandées selon l'annexe I.

Ladite formation doit être faite dans un centre de formation éligible par l'ANME dans la thématique demandée.

Cette personne sera désignée comme « responsable technique de référence » pour la réalisation des installations de production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque.

- Profil 2 : Une personne ayant, dans les domaines techniques, technologiques ou/et scientifiques relatant de l'électricité, un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme universitaire (technicien supérieur, ingénieur, maîtrise, licence, master, etc...)
- Profil 3 : Une personne disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou plus.

Il est à noter que seulement un des profils 2 ou 3 pourrait être recruté avec un contrat CIVP ou Karama.

## 2.2. Dossier de demande d'éligibilité

Toute entreprise souhaitant obtenir l'éligibilité doit présenter à l'ANME un « dossier de demande d'éligibilité » composé obligatoirement des pièces suivantes :

1. Une demande sur papier à entête de l'entreprise signée par le représentant légal et adressée au nom du Directeur Général de l'ANME à déposer au Bureau d'ordre central au siège social de l'ANME ou dans l'antenne régionale de Sousse.
2. Un formulaire de la demande d'éligibilité dûment complété, paraphé et signé par le représentant légal de l'entreprise (voir Annexe),
3. Un dossier administratif de l'entreprise comportant les documents suivants :
  - Une copie de la carte d'identification fiscale
  - Un exemplaire du registre de commerce daté de 3 mois maximum (RNE)
  - Une copie du certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
  - Une copie du statut (uniquement pour les entreprises à personne morale)
  - Copies avec cachet frais CNSS de la dernière déclaration à la CNSS des personnels de l'effectif proposés ou/et des attestations de déclaration d'employés pour les nouveaux recrutés.
4. Un dossier technique comportant les documents suivants :
  - Le cahier des charges d'éligibilité paraphé avec la mention « lu et approuvé » et signé par le représentant légal de l'entreprise accompagné par un engagement sur l'honneur de respecter toutes les dispositions de ce cahier d'éligibilité (voir Annexe),
  - Contrats de travail signés entre les deux parties et portant le cachet de l'entreprise (le contrat CIVP ou Karama doit être signé et validé par l'ANETI), de l'effectif proposé dans le formulaire de la demande d'éligibilité, assurant la continuité et la permanence des prestations et des engagements de l'entreprise.
  - Copies des diplômes, CIN, brevets de tout l'effectif proposé dans le formulaire de la demande d'éligibilité et pour la personne de référence un certificat ou attestation de formation photovoltaïque discernées par les centres de formations éligibles.

- Liste du matériel dont dispose l'entreprise (voir le formulaire de la demande d'éligibilité) y compris le matériel roulant et le matériel et moyens spécifiés dans les articles 6 et 7 du CCTP du présent document.

### 2.3. Recevabilité du dossier

L'ANME examine le dossier de demande d'éligibilité et, le cas échéant, demande un complément d'information dans un délai de 15 jours. Dès la réception définitive de la demande, un accusé de réception avec numéro d'ordre du dossier sera envoyé au demandeur à l'adresse email de l'entreprise mentionnée dans le formulaire, cet accusé ne préjugeant en aucune manière de l'acceptabilité de la demande d'éligibilité. **Cette adresse email doit être mentionnée dans le formulaire de la demande d'éligibilité et demeure officielle pour tous types de correspondances.**

### 2.4. Traitement de la demande et la décision de l'ANME

L'ANME notifie à l'entreprise, dans un délai maximum de 45 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, sa décision d'accepter ou non la demande d'éligibilité et ce, **par email à l'adresse de l'entreprise mentionnée dans le formulaire.** L'entreprise est tenue de récupérer l'attestation d'éligibilité du BOC de l'ANME contre décharge.

L'ANME se chargera ensuite d'informer les services compétents de la STEG de la liste actualisée des entreprises éligibles et de la publier sur le site web de l'ANME.

### 2.5. Entrée en vigueur et la durée de validité de l'éligibilité

L'entrée en vigueur de l'éligibilité se fera dès la notification de l'entreprise et ce, pour une période de trois ans.

### 2.6. Renouvellement de l'éligibilité et actualisation du dossier

Le renouvellement de l'éligibilité se fera sur la base d'une demande formulée avec la même procédure que la demande initiale énoncée dans le présent document.

En cas de changement d'une ou plusieurs informations dans le dossier de demande d'éligibilité initiale, l'entreprise est tenue de présenter une demande d'actualisation du dossier d'éligibilité accompagnée par les justificatifs et les documents correspondants (qui concernent que les informations à changer). Cette demande sera formulée, également, avec la même procédure que la demande initiale énoncée dans le présent document.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

L'entreprise sera responsable, vis-à-vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu à l'occasion des travaux. Elle sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux et de la traversée des propriétés privées. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'entreprise, sauf recours contre l'auteur de l'accident.

### ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'entreprise devra souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile aux tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers ou à leurs propriétés (cultures, exploitations agricoles, etc.) pendant l'exécution des travaux, la police d'assurance devra spécifier que le personnel du maître d'ouvrage/client, ainsi que celui d'autres établissements se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs.
- Une assurance couvrant tous les risques d'accidents du travail vis-à-vis de son propre personnel.
- Une assurance de responsabilité professionnelle couvrant les travaux réalisés pour la garantie décennale et ce conformément aux lois N° 94-9 et 94-10 du 31 Janvier 1994 si demandée par le maître d'ouvrage /client.

L'entreprise est tenue de remettre au client un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux. Ces polices devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurances au maître d'ouvrage.

### ARTICLE 5 : LA GARANTIE ET LE SERVICE APRES VENTE DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX

#### 5.1. Garantie globale de l'installation :

La période minimale de garantie globale de l'installation est fixée à 24 mois à partir de la date de la mise en service de l'installation. Pendant cette période, l'entreprise est tenue à ses frais :

- A la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses suite à tout défaut d'installation.
- A procéder à tous les travaux d'entretien et de maintenance périodique (une fois par an minimum).
- A la remise au client d'un planning d'intervention pour les travaux d'entretien et de maintenance périodique durant la période de garantie globale de l'installation.

La garantie d'installation couvre tous les frais occasionnés par son application, tels que pièces, main d'œuvre, déplacement et transport. Les durées de ces garanties ainsi que les conditions de leur application devront être clairement détaillées dans le contrat de garantie qui sera remis au client après la réalisation de l'installation.

### 5.2. Garantie des équipements :

L'entreprise garantit que tous les équipements installés n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur fonctionnement survenant pendant l'utilisation normale des équipements livrés dans les conditions prévalant en Tunisie.

Les durées standards minimales de garantie des équipements sont détaillées ci-dessous :

- Les panneaux photovoltaïques d'une durée minimale de 10 ans.
- L'onduleur d'une durée minimale de 5 ans.
- La structure d'une durée minimale de 10 ans.

### 5.3. Contrat de maintenance :

L'entreprise doit inclure dans son offre un projet de contrat de maintenance détaillé, à compter de la date de la fin de garantie globale de l'installation.

### 5.4. Service après-vente :

**Pièces de rechange :** L'entreprise s'engage à maintenir un stock de pièces de rechange jugé indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations.

**Délais d'intervention :** L'entreprise s'engage à fournir un service après-vente de qualité, avec des délais d'intervention acceptables par les bénéficiaires : le délai d'intervention pour le diagnostic (max 72h), et pour intervention et correction de la panne (max 2 mois).

Les équipements défectueux seront remplacés selon les conditions de garantie.

Durant la période de garantie globale de l'installation, les interventions pour diagnostic, réparation et remplacement sont à la charge de l'entreprise installatrice.

En dehors de la période de garantie globale de l'installation et pendant la période de garantie restante de certains équipements ces derniers seront réparés ou remplacés selon les conditions de garanties respectives (Articles 5.1 ; 5.2)

## ARTICLE 6: CONTROLE PAR L'ANME

### 6.1. Droit de contrôle :

L'ANME a le droit de procéder, à sa convenance ou à la suite de réclamations des bénéficiaires, à toute opération de contrôle qu'elle juge nécessaire en vue de s'assurer de l'authenticité des informations et données indiquées dans les dossiers remis par l'entreprise ou pour vérifier les aspects relatifs à la qualité des équipements et des travaux d'installation et leur conformité aux exigences du présent document et en particulier celles du chapitre II « Conditions Techniques Particulières" et des «spécifications techniques des installations ».

### 6.2 Engagement de coopération :

L'entreprise s'engage à accepter toute opération de contrôle que l'ANME souhaiterait effectuer et de faciliter la tâche aux contrôleurs désignés par l'ANME pour cette opération, qu'ils soient du personnel interne de l'ANME ou indépendants mandatés par elle. L'entreprise s'engage en particulier à fournir aux contrôleurs toutes les informations de nature administrative, technique ou financière, nécessaires pour l'exercice du contrôle et leur permettre, le cas échéant, de visiter les dépôts, siège social de l'entreprise ... etc.).

Dans le cas des opérations de contrôles des performances des équipements dans les laboratoires de test (CETIME, CTMCCV), l'entreprise est tenue d'assurer le démontage des équipements, le transport vers le laboratoire de test et le montage de l'équipement chez le bénéficiaire après le test (le coût du test sera à la charge de l'ANME).

### 6.3. Confidentialité :

L'ANME est tenue à la confidentialité des informations.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

L'ANME se réserve le droit de suspendre momentanément (de 3 à 6 mois) ou définitivement l'éligibilité de l'entreprise à la réalisation des installations photovoltaïques si elle est informée de la confirmation d'un acte frauduleux par les tribunaux à l'encontre de l'entreprise ou elle constate, notamment, une des manquements suivants :

- Changement au niveau des informations déclarées dans le dossier de demande d'éligibilité sans procéder à une demande d'actualisation,

- Non-conformité des informations indiquées dans le dossier de la demande de subvention ou l'établissement de factures non conformes aux équipements réellement installés,
- Obtention d'avances sans procéder à l'achèvement de l'installation dans les délais contractuels entre les deux parties, appuyés par des réclamations officielles des bénéficiaires,
- Non-respect des délais d'intervention, même après avoir reçu des réclamations,
- Taux élevés des pannes de l'installation,
- Non-conformité des installations aux spécifications techniques ou non-conformité des équipements aux spécifications techniques déclarées par l'entreprise,

Dans ces cas, l'ANME convoquera le représentant de l'entreprise pour obtenir des clarifications sur le dossier en question. L'entreprise est tenue de rectifier ces manquements et à réparer ou remplacer le matériel à ses frais (sans indemnités), dans un délai raisonnable qui sera fixé conjointement avec l'ANME.

En cas de refus d'obtempérer de la part de l'entreprise, ou de justifications peu convaincantes, l'ANME procédera à la suspension immédiate de l'éligibilité de l'entreprise.

Cette suspension sera accompagnée par la suspension du paiement des subventions accordées dans le cadre du contrat programme signé entre l'ANME et l'entreprise et procédera à appliquer la réglementation en vigueur en matière de restitution de subvention.

L'ANME procédera à notifier toutes les parties prenantes concernées (STEG, APIA, ....) par sa décision.

#### **ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE**

L'entreprise ne sera pas exposée aux sanctions indiquées dans l'article 7, si, et dans la mesure où les manquements constatés sont dus à une force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme "FORCE MAJEURE" désigne un événement imprévisible échappant au contrôle de l'entreprise et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence.

En cas de force majeure, l'entreprise notifiera rapidement par écrit à l'ANME l'existence de la force majeure et ses motifs.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'ANME peut en concertation avec les structures du métier, à tout moment, apporter des modifications au présent document conformément aux lois et normes en vigueur et suite aux modifications de ces dernières. Les entreprises ayant, déjà, obtenu l'éligibilité seront informées de ces modifications et invitées à se conformer aux nouvelles dispositions dans des délais raisonnables (période de transition pour procéder à la mise à niveau).

## Chapitre II : Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP)



## ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Ce Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) s'applique aux entreprises éligibles pour la réalisation des installations de production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque raccordées ou non raccordées au réseau électrique national.

## ARTICLE 2: OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Le présent CCTP a pour objet de préciser les conditions et exigences techniques complémentaire auxquelles doivent se conformer les entreprises en vue d'être éligibles à réaliser des installations photovoltaïques.

## ARTICLE 3: DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Vu le caractère particulier des travaux de réalisation d'une installation photovoltaïque (IPV), dont notamment les risques inhérents à la manipulation de composants pouvant être sous tension électrique (Modules exposés à l'éclairage), une formation spécialisée doit être assurée pour les personnes manipulant ou travaillant à proximité de ces équipements.

Ainsi, les entreprises éligibles à l'installation IPV doivent disposer des compétences professionnelles nécessaires pour assurer des prestations de qualité. Pour ce faire, le personnel technique de référence doit bénéficier d'une formation reconnue par l'ANME dans le domaine du photovoltaïque et effectuer périodiquement des stages de perfectionnement afin d'acquérir une pratique confirmée.

À cet effet, l'entreprise doit fournir les documents justificatifs (Voir CCAG Article 2) prouvant que:

- Le titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un diplôme universitaire dans les domaines techniques, technologiques ou/et scientifiques (profil 1) a suivi une formation sur les spécificités des installations photovoltaïques, notamment en termes de sécurité électrique. Cette formation doit être dispensée par un centre de formation reconnu par l'ANME et confirmée par des stages périodiques.
- L'équipe technique de l'entreprise dispose des connaissances adaptées aux types de travaux à réaliser, telles que décrites dans le paragraphe « Habilitation du personnel » de l'Article 5: "Habilitation du Personnel Technique" du présent document.

## ARTICLE 4: DE LA SÉCURITÉ SUR CHANTIER

Pour les installations posées sur les toits des bâtiments, des mesures de sécurité particulière doivent être prises pour le personnel travaillant en hauteur. En effet, Le photovoltaïque

présente une combinaison unique de risques relatifs simultanément aux difficultés d'accès et de manutention essentiellement :

- Risques de choc électrique,
- Risques de chutes pour le personnel travaillant en hauteur,
- Risques de chutes d'objets si les travaux sont réalisés en hauteur,
- Risque de casse de modules photovoltaïques.

Pour toutes ces considérations l'entreprise doit prendre toutes les mesures de sécurité et notamment :

- Pour l'accès aux toits : utilisation de matériel temporaire approprié (échelle mobile, échafaudage, ..).
- Pour les travaux d'installation : utilisation en priorité de matériel de sécurité collectif (garde-corps, filets, échafaudage,)
- Lorsque le recours aux dispositions de sécurité collective est impossible, utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,) nécessitant la pose de points d'ancrage, de ligne de vie temporaire ou permanente.
- Délimitation des zones de travaux (risques de chutes d'objets) par l'utilisation de dispositif interdisant l'accès aux zones dangereuses (barrières, etc.) et signalisation de zones de travaux (balisage, panneaux d'information, etc.).

Les exigences des normes et guides suivants doivent être respectées :

- ISO 45001: Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – spécification.
- NF C 18-510 : Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique.
- NT 31.202(2005) équivalente à l'ISO 14122/4-2004 : Sécurité des machines moyens d'accès permanents aux Machines - partie 4 : échelles fixes.

## ARTICLE 5 : DE L'HABILITATION DU PERSONNEL TECHNIQUE

Le personnel intervenant lors de la mise en œuvre des modules photovoltaïques doit être habilité pour les travaux à réaliser.

Le personnel concerné doit être habilité au travail en hauteur. Le cas échéant, les intervenants doivent être formés au port du harnais ainsi qu'au montage, à l'utilisation et à la réception des

échafaudages. L'habilitation de ce personnel doit être délivrée et signée par le chef hiérarchique ;

L'équipe technique effectuant le raccordement des modules et la mise en œuvre des équipements électriques doit disposer de l'habilitation électrique spécifique délivrée et signée par leur chef hiérarchique, cette habilitation doit être renouvelée annuellement.

#### **ARTICLE 6 : DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET OUTILLAGE APPROPRIÉ**

L'entreprise doit impérativement disposer du matériel de sécurité et outillage approprié essentiellement :

- Outils isolants (pinces à sertir, clé de serrage, outillage portatif, vérificateur de tension etc.).
- Équipement individuel de sécurité pour chaque technicien intervenant sur les installations photovoltaïques sous tension (Casques, gants isolants, lunettes anti-flash, chaussures de sécurité)
- Barrières de signalisation.
- Échelles avec stabilisateurs.
- Extincteur de feu au CO2 ou à poudre.

Le matériel de sécurité doit respecter les exigences des normes et guides suivants:

- NF EN 397+A1: Casques de protection.
- NF EN 60 903 : Paire de gants isolante.
- NF EN ISO 16321-1: Protection des yeux et du visage à usage professionnel - exigences générales.
- NF EN ISO 20345: Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité

#### **ARTICLE 7 : APPAREIL D'ESSAIS ET DE MESURES**

La mise en service d'une installation photovoltaïque nécessite les mesures et vérifications appropriées notamment :

- Vérification de la continuité du conducteur de protection et mise à la terre,
- Mesure de polarité et tension à vide,
- Mesure de courant de court-circuit et de service,

- Mesure de la résistance d'isolement,
- Essai de fonctionnement des appareils de sectionnement, de coupure et de commande,
- Mesure de la valeur de la résistance de mise à la terre, Vérification de la protection de découplage de l'onduleur.

Ces vérifications et mesures doivent être effectuées par l'installateur et consignées dans un tableau qui doit être mis à la disposition de l'organisme de contrôle et de réception l'installation avant sa mise en service.

Afin de pouvoir réaliser les essais et mesures dans les meilleures conditions de sécurité et de précision, l'installateur doit disposer des appareils de mesures adéquates (ex. Pyromètre, Voltmètre, pince ampérométrique DC, méga-ohmmètre) ou un kit spécial pour effectuer ces mesures et vérifications.

Les équipements de mesure doivent respecter les exigences des normes suivantes :

- NT 86.141-1(2007) : Appareils mesureurs électrique indicateurs analogique à action directe eu leurs accessoires

## ANNEXE I

### Demande d'éligibilité pour réaliser des installations de production d'électricité à partir du solaire photovoltaïque

Présenté par (représentant légal) : .....

#### Statut de la demande

Nouvelle demande d'éligibilité	<input type="checkbox"/>
Renouvellement d'éligibilité	<input type="checkbox"/>
Actualisation du dossier d'éligibilité	<input type="checkbox"/>

#### Activités visées \*

Installateur-Mainteneur des systèmes photovoltaïques raccordés au réseau (en BT)	<input type="checkbox"/>
Développement et réalisation des projets de centrales photovoltaïques (en MT)	<input type="checkbox"/>
Installation des systèmes de pompage photovoltaïque non raccordés au réseau	<input type="checkbox"/>
Installation des systèmes photovoltaïques d'électrification rurale et d'éclairage public	<input type="checkbox"/>

#### Cadre réservé à La Commission

N° du dossier	Avis :
Date d'entrée :	
Date de la commission :	





**Identification de l'entreprise**

Capital social :	
Date de création :	
Activité secondaire :	
Adresse :	
Boite postale :	Code Postal :
Ville :	Gouvernorat :
N° de téléphone 1 :	N° de téléphone 2 :
Email :	

**Identification du responsable légal**

Nom et prénom :	
N° de mobile 1 :	N° de mobile 2 :
Email :	

**Identification de l'effectif permanent**

Nom et prénom	N° CIN	Date d'embauche	Type de contrat (CDD ou CDI)	N° Sécurité sociale	Responsable technique de référence
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	
				/	



Type du moyen matériel	Description technique

Je soussigné ..... représentant légal de la société ..... déclare que les informations données dans ce formulaire sont exactes.

Date : .....

Signature

